



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 72 - AVRIL 2013**

# SOMMAIRE

## 75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté N °2013114-0008 - 2013114-0008 - Arrêté n °2013- DT75-063 Arrêté modifiant la composition du conseil de surveillance du Groupe Public de santé Perray Vaucluse .....	1
Arrêté N °2013115-0003 - arrêté prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 3ème étage, porte A de l'immeuble sis 18 avenue Lamoricière à Paris 12ème .....	5
Arrêté N °2013115-0004 - arrêté mettant en demeure Mademoiselle BOISVERT DE PEDRO Françoise de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé accès en fond de cour, 6ème et dernier étage, 1ère porte droite en sortant de l'escalier de l'immeuble sis 10, rue Maubeuge à Paris 9ème .....	9

## 75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris

Arrêté N °2013116-0001 - arrêté n ° ANDRHD2013040001 relatif à la désignation des représentants des personnels au sein du CHSCT Central de l'AP- HP .....	19
---	----

## 75 - Direction départementale de la cohésion sociale

Arrêté N °2013114-0010 - Arrêté relatif à la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et délégués aux prestations familiales en vigueur au 01 janvier 2013. ....	22
Arrêté N °2013114-0011 - Arrêté portant agrément de Monsieur Thierry DESCHAMPS pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs. ....	49
Arrêté N °2013114-0012 - Arrêté portant agrément de Madame Claire DESJONQUERES pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs. ....	52
Arrêté N °2013114-0013 - Arrêté portant agrément de Madame Isabelle FAUCHER pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs. ....	55
Arrêté N °2013114-0014 - Arrêté portant agrément de Madame Carole LEVY pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs. ....	58

## 75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Autre - Récépissé de déclaration SAP 523371052 - KINOUGARDE .....	61
Autre - Récépissé de déclaration SAP 792288144 - INACK Martin - TOTAL CARE SERVICES .....	64
Décision - Affectation des IT - Avril 2013 .....	66
Décision - Décision portant délégation en matière d'entretien professionnel .....	72

**75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75**

Arrêté N °2013115-0001 - ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LES  
ABATTAGES D'UN  
SYCOMORE ET D'UN ROBINIER SITUES 50/52 RUE DU RANELAGH A  
PARIS 16EME  
ARRONDISSEMENT

..... 75

**Direction spécialisée des Finances Publiques pour l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris**

Arrêté N °2013115-0002 - Arrêté relatif au régime d'ouverture du public des  
services de la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'AP- HP

..... 77



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2013114-0008**

**signé par Délégué territorial de Paris  
le 24 Avril 2013**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

2013114-0008 - Arrêté n °2013- DT75-063  
Arrêté modifiant la composition du conseil de  
surveillance du Groupe Public de santé Parray  
Vaucluse

**Arrêté n°2013-DT75-063**  
**Arrêté modifiant la composition du conseil de surveillance**  
**du groupe public de santé Perray Vacluse**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° 10-140 du 3 juin 2010 fixant la composition du conseil de surveillance du groupe public de santé Perray Vacluse ;

Vu les arrêtés, n°2011-DT75/386 du 28 septembre 2011, n° 2011-DT75/577 du 1<sup>er</sup> décembre 2011, n°2012-DT75/12 du 9 février 2012 , portant modification;

Vu le courrier de l'établissement Groupe Public de Santé Perray Vacluse, en date du 6 février 2013 relatif à la demande de modification de la composition du conseil de surveillance ;

Vu l'arrêté n° DS-2013/001 du 18 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris;

**ARRÊTE:**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : le 3° de l'arrêté n° 10-140 du 3 juin 2010 est modifié comme suit:

en qualité de personnalités qualifiées ;

Madame Armelle BOISIVON (UNAFAM) est désignée représentante des usagers en remplacement de Monsieur Alain BONIFAY (UNAFAM), démissionnaire en date du 1<sup>er</sup> février 2013

---

**ARTICLE 2** : Le mandat de Madame Armelle BOISIVON du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

**ARTICLE 3** : Suite à cette modification, le conseil de surveillance du groupe public de santé Perray Vaucluse, dont le siège est situé à Epinay sur Orge (91) et l'établissement principal à l'hôpital Henri Ey 15 avenue de la Porte de Choisy 75013, est composé des membres, avec voix délibérative, ci-après :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- Madame Sylvie WIEVIORKA, conseillère de Paris, représentante du maire de Paris ;
- Monsieur MALHERBE, Maire d'Epinay sur Orge et Madame BESSE, conseillère communautaire, représentants de la communauté d'agglomération Europ'essonne ;
- Monsieur Patrick KLUGMAN, conseiller de Paris, représentant le président du conseil de Paris et Monsieur Mao PENINOU, conseiller de Paris ;

2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical

- Monsieur Frédéric VACHER, cadre de santé représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Mme le docteur Antonella BONAFOS praticien hospitalier et responsable de structure interne, et Mme le docteur Isa LINARES praticien hospitalier et responsable de structure interne, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Patrick HOTTOT représentant désigné par l'organisation syndicale (F.O)
- Monsieur Christophe FREYCHET représentant désigné par l'organisation syndicale (CGT) ;

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Monsieur le Docteur Gérard BOURCIER, association Jean Cotxet, et Monsieur Jean-François BAUDURET, ancien directeur adjoint de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'agence régionale de santé ;
- Monsieur Didier BUSSY (FNAPSY) et Madame Armelle BOISIVON (UNAFAM) représentants des usagers désignés par le Préfet de région d'Ile-de-France, Préfet de Paris ;
- Madame Claire PALLEZ (Œuvre Falret), personnalité qualifiée désignée par le Préfet de région d'Ile-de-France, Préfet de Paris ;

**ARTICLE 4** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le délégué territorial de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région et au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

---

Fait à Paris le **24 AVR. 2013**

Pour le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de la Santé d'Ile-de-France  
Le délégué territorial de Paris

  
Gilles ECHARDOUR



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2013115-0003**

**signé par Délégué territorial de Paris  
le 25 Avril 2013**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 3ème étage, porte A de l'immeuble sis 18 avenue Lamoricière à Paris 12ème





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE  
 PREFET DE PARIS

Agence régionale  
 de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale  
 de Paris

M:\CSS\_MILIEUX\INSALUBRITE\Procédures CSP  
 2013\L 1311-4\18, avenue Lamoricière 75012\AP PU mis  
 à jour 12-04-2013 .doc

dossier n° : 13010170

## ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 3<sup>ème</sup> étage, porte A de l'immeuble sis **18 avenue Lamoricière à Paris 12<sup>ème</sup>**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,  
 PRÉFET DE PARIS,  
 Commandeur de la Légion d'Honneur  
 Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1 et 121 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013092-0012 du 2 avril 2013, portant modification de l'arrêté préfectoral n°2013014-0006 du 14 janvier 2013, portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 15 avril 2013, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé au 3<sup>ème</sup> étage, porte A de l'immeuble sis **18 avenue Lamoricière à Paris 12<sup>ème</sup>**, occupé par Madame RUEFF Béatrice et géré par la Régie Immobilière de la Ville de Paris (R.I.V.P), domiciliée 13 avenue de la Porte d'Italie à Paris 13<sup>ème</sup> ;

**Considérant** qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 15 avril 2013 susvisé que l'ensemble du logement est très encombré de détritux et n'est plus entretenu, ce qui favorise la prolifération d'insectes, que des odeurs nauséabondes s'en dégagent et se propagent dans les parties communes, que des ordures ménagères, des bouteilles vides, des vêtements, de la nourriture et des papiers sont stockés soit en vrac, soit dans des sacs plastiques, entassés dans toutes les pièces et dans les espaces de circulation, empêchant un cheminement normal dans le logement, que les sols et les murs sont encrassés, que les WC sont engorgés et ne sont plus utilisables, que le chauffe-eau au

gaz ne fonctionne plus, que l'installation électrique très ancienne n'est pas protégée et qu'elle est très dangereuse ;

**Considérant** que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 15 avril 2013, constitue un risque d'épidémie et un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réaliser d'urgence, les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

**Sur proposition** du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

## A R R Ê T E

**Article 1.** - Il est fait injonction à Madame RUEFF Béatrice, occupante, de se conformer dans un délai de **QUINZE JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé au 3<sup>ème</sup> étage, porte A de l'immeuble sis **18 avenue Lamoricière à Paris 12<sup>ème</sup>** :

- 1. débarrasser, nettoyer, désinfecter et désinsectiser l'ensemble du logement, afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage,**
- 2. exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

En tout état de cause, la mise en œuvre de ces mesures devra intégrer dans les modes opératoires les précautions nécessaires pour la santé des personnes.

Avant d'entreprendre toute mesure, la personne susvisée doit vérifier si elle nécessite une autorisation administrative.

**Article 2.** - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

**Article 3.** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé –EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article 4.** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

**Article 5.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame RUEFF Béatrice, en qualité d'occupante.

Fait à Paris, le 25 AVR. 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris,  
et par délégation,

Le délégué territorial de Paris,

  
Gilles ECHARDOUR



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2013115-0004**

**signé par Délégué territorial adjoint de Paris  
le 25 Avril 2013**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

mettant en demeure Mademoiselle  
BOISVERT DE PEDRO Françoise de faire  
cesser définitivement l'occupation aux fins  
d'habitation du local situé accès en fond de  
cour, 6ème et dernier étage, 1ère porte droite  
en sortant de l'escalier de l'immeuble sis 10,  
rue MAubeuge à Paris 9ème



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS

Agence régionale  
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale  
de Paris

M:\CSS\_MILIEUX\INSALUBRITE\Procédures CSP  
2013\L.1331-22\10\_rue Maubeuge 9ème\AP\AP mise à jour le  
16 janvier 2013.doc

Dossier n° : H12080089

## ARRÊTÉ

mettant en demeure Mademoiselle BOISVERT DE PEDRO Françoise de faire cesser définitivement  
l'occupation aux fins d'habitation du local situé  
**accès en fond de cour, 6<sup>ème</sup> et dernier étage, 1<sup>ère</sup> porte droite en sortant de l'escalier**  
de l'immeuble sis **10, rue Maubeuge à Paris 9<sup>ème</sup>**.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE**  
**PRÉFET DE PARIS**  
**Commandeur de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4 ;

**Vu** la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**Vu** l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013092-0012 du 2 avril 2013, portant modification de l'arrêté préfectoral n°2013014-0006 du 14 janvier 2013, portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 5 octobre 2012, proposant d'engager pour le local situé **accès en fond de cour, 6<sup>ème</sup> et dernier étage, 1<sup>ère</sup> porte droite en sortant de l'escalier** de l'immeuble sis **10, rue Maubeuge à Paris 9<sup>ème</sup>** (*références cadastrales 09AY24 - lot de*

*copropriété n°10*), la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, à l'encontre de Mademoiselle BOISVERT DE PEDRO Françoise, en qualité de propriétaire ;

**Vu** le courrier adressé le 19 mars 2013 à Madame BOISVERT DE PEDRO Françoise et les observations de l'intéressée à la suite de celui-ci ;

**Considérant** que le local en cause mis à disposition aux fins d'habitation :

- est une pièce mansardée dont la surface habitable est de 5,80m<sup>2</sup>.

**Considérant** qu'il résulte notamment de cette situation :

- l'exiguïté des lieux.

**Considérant** que les caractéristiques de ce local ne permettent pas l'hébergement de personnes dans des conditions conformes à la dignité humaine, et qu'elles sont susceptibles de nuire à leur santé ;

**Considérant** que ces conditions d'occupation ne permettent pas de disposer d'un espace vital suffisant et présentent un risque de développement de troubles psychosociaux, de troubles comportementaux et de déstructuration spatiale et temporelle pour les personnes qui y habitent ;

**Considérant** que ce local est par nature impropre à l'habitation et que sa mise à disposition aux fins d'habitation est prohibée ;

**Considérant** le danger pour la santé de l'occupant ;

**Sur proposition** du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** – Madame BOISVERT DE PEDRO Françoise domiciliée 10, rue de Maubeuge à Paris 9<sup>ème</sup>, en qualité de propriétaire du local situé accès en fond de cour, 6<sup>ème</sup> et dernier étage, 1<sup>ère</sup> porte droite en sortant de l'escalier de l'immeuble sis 10, rue Maubeuge à Paris 9<sup>ème</sup> (références cadastrales 09AY24 - lot de copropriété n°10), est mis en demeure d'en faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation.

**Article 2** – La mesure ci-dessus devra être mise en application dans le délai maximum de **TROIS MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3** – Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, ainsi qu'à l'occupant du local concerné.

**Article 4** – Les dispositions des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe 1 du présent arrêté, sont applicables dans les conditions précisées à l'article L. 521-1 de ce même code.

**Article 5** – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

**Article 6** - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2– sise 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article 7** – Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

**Article 8** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 AVR. 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,  
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris  
**Denis LÉONE**

## ANNEXE 1

### **Article L. 1331-22 du code de la santé publique :**

« Les caves, les combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le préfet met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe.

Les dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L. 521-3-2 sont applicables. »

### **Article L. 1337-4- III et suivants du code de la santé publique :**

Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 EUR :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

### **Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :**



**Art. L. 521-1.** - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

**Art. L. 521-2.** - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

**Art. L. 521-3-1.** - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

**Art. L. 521-3-2.** - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

**Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :**

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

### **Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :**

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup> ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

### **Article L. 1337-4 du code de la santé publique :**

I.- Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24;

- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.- Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.- Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.- Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2013116-0001**

**signé par Directeur général de l'AP- HP  
le 26 Avril 2013**

**75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris**

arrêté n ° ANDRHD2013040001 relatif à la  
désignation des représentants des personnels  
au sein du CHSCT Central de l'AP- HP

**ARRÊTÉ n° ANDRHD2013040001**  
**relatif à la désignation des représentants des personnels au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail central de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE-HÔPITAUX DE PARIS

- VU le code du travail et notamment ses articles R4615-1 à R4615-12 spécifiques à la fonction publique hospitalière ;
- VU l'arrêté directeur n° 85 - 4963 du 2 décembre 1985 modifié portant constitution du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail central ;
- VU le règlement intérieur de l'AP-HP arrêté par la directrice générale, après concertation avec le directoire, le 29 novembre 2010 et notamment son annexe 7 relative au CHSCT ;
- VU l'arrêté directeur n° 2012-068-0014 DG du 8 mars 2012 relatif à la répartition des sièges au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail central ;
- VU la décision de la CME en date du 10 janvier 2012 ;
- VU la demande du syndicat CGT en date du 11 avril 2013.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

La liste des représentants des personnels au Comité central d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail désignés sur proposition du syndicat Force Ouvrière est modifiée comme suit :

Représentants titulaires CGT :

- Mme DESCHAUD Marie-José
- Mme GAUTHIER Catherine
- Mme PRESTAIL Réjane
- Mme RASO Graziella

Représentants suppléants CGT :

- Mr DAHURON Olivier
- Mme DAVID Stéphanie
- Mr GUISTI André
- Mr MAILLET Jacky

Représentants titulaires SUD Santé :

- Mme FARARIK Marie-Christine
- Mr LAMART Jean-Claude
- Mr PERRIN Yannick

Représentants suppléants SUD Santé :

- Mr DAHURON Jérôme
- Mme DAVID Christine
- Mme MILLOUR Evelyne

Représentant titulaire CFDT :

- Mme DESMETTRE Josiane

Représentant suppléant CFDT :

- Mr VAUTOUR Stéphane

Représentant titulaire FO :

- M. LOUBIGNAC Jean-Claude

Représentant suppléant FO :

- Mr DAMEZ Gilles

**ARTICLE 2 :**

Ont été désignés en qualité de représentants titulaires de la commission médicale d'établissement au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail central de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris :

Représentants titulaires de la CME :

- Mr GRANGER Bernard
- Mr DASSIER Patrick

Représentants suppléants de la CME :

- absence de candidat
- absence de candidat

**ARTICLE 3 :**

La Secrétaire Générale de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris et le Directeur des Ressources Humaines de l'AP-HP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le **26 AVR. 2013**

La Directrice Générale



Mireille FAUGERE





PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2013114-0010**

**signé par Directeur départemental de la cohésion sociale  
le 24 Avril 2013**

**75 - Direction départementale de la cohésion sociale**

Arrêté relatif à la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et délégués aux prestations familiales en vigueur au 01 janvier 2013.



PRÉFET DE PARIS

## Direction départementale de la cohésion sociale

Pôle Protection des populations et prévention  
Mission Aide sociale et droits des personnes  
Tutelle aux majeurs protégés

Personnes chargées du dossier :  
Brigitte BANSAT – LE HEUZEY  
Sandrine EUSTACHE  
Natalia VILELA  
Claire ZEBELUS

### ARRÊTÉ n° DEP-

Le Préfet de la région Ile-de-France,  
Préfet de Paris,  
Commandeur de la légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU les avis conformes émis par le procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Paris, les 4 mars, 23 mars, 13 mai, 7 septembre, 7 décembre, 20 décembre et 26 décembre 2011, les 13 janvier, 27 janvier et 15 février 2012, et le 29 mars 2013.

VU l'arrêté préfectoral n°2013021-0007 du 21 janvier 2013 du préfet de région de l'Ile de France, préfet de Paris, portant délégation de signature à Monsieur Eric LAJARGE, directeur départemental de la cohésion sociale de Paris ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Paris.

**ARRÊTE :**

**Article 1er**

La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la **tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial** auxquelles il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie pour le département de Paris :

**a) Personnes morales gestionnaires de services (adresses sur liste jointe) :**

- ASSOCIATION D'AIDE AUX ISRAELITES AGES ET MALADES (A.D.I.A.M.-TUTELLES)
- ASSOCIATION TUTELAIRE DE LA FEDERATION PROTESTANTE DES ŒUVRES (A.T.F.P.O.)
- ASSOCIATION TUTELAIRE DE PARIS (A.T.I.P.)
- ASSOCIATION TUTELAIRE NATIONALE SAINT-JEAN DE MALTE (A.N.A.T. SAINT-JEAN DE MALTE)
- ASSOCIATION TUTELAIRE DES RETRAITES DU XX<sup>e</sup> arr. (A.T.R.E. 20<sup>e</sup>)
- FONDATION C.A.S.I.P. – C.O.J.A.S.O.R.  
Comité d'Action Sociale Israélite de Paris (C.A.S.I.P.)  
Comité Juif d'Action Sociale et de Reconstruction (CO.J.A.S.O.R.)
- ESPACE TUTELLES
- FRATERNITE-TUTELLE
- GROUPE D'AIDE A LA GESTION DU XIX<sup>e</sup>
- OF/ARIANE-FALRET
- UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES DE PARIS (U.D.A.F)

**b) Personnes physiques exerçant à titre individuel (adresses sur liste jointe) :**

- ANDREUX Frédérique
- ARNAUD Xavier
- BEHAR Jacques
- BENITAH Gisèle
- BERGES Emmanuelle
- BLIJ Jolanta
- BRESSON Isabelle
- BREUIL Dominique (Madame)
- BRISSON Michèle
- CAILLAT Françoise
- CAPALBO Franca
- CARRERE Laurent (de)
- CATHALA Georges

- CHABOD-COUSTILLAS Virginie
- CINTRAT Stéphanie
- COÏC Annie
- CORNEAUX Danielle
- DAEYE Claire
- DE BELLABRE-LEBIEDINSKY Sylvie
- DESCHAMPS Thierry
- DESJONQUERES Claire
- DUFOUR-TISSEUIL Catherine
- ESNOS Delphine
- FAUCHER Isabelle
- FERREIRA RUBIO GOMEZ Ana
- FOLBAUM Fabienne
- FOUCHER Catherine
- FOURNIERE Philippe (de la)
- GOZARD Anne
- GROSJEAN Gabriel
- HUREL CASTELNAU Martine
- JAMES JARRETHIE Sylvie
- JOSSU Christiane
- KRIHIFF Monique
- LAGARDERE Béatrice
- LARRAMENDY Claudine
- LECHAT Sophie
- LEPEINGLE-ABBAS Dominique (Madame)
- LEVY Carole
- LEVY-BEAUFOUR Valérie
- L'HUILLIER Jean-Pierre
- MARCHAL Marie-Christine
- MARLAS Gérard
- MASSOLIN Dominique (Madame)
- MASSONNEAU Arnaud
- MITHOUARD Sophie
- MONTGOLFIER Xavier (de)
- RAISSON Henri
- ROSSETTI Marie
- ROUSSEAU LUCHAIRE Monique
- RULLEAUD-BEAUFOUR Patrick
- SAINTVILLE Colette
- SAINT-JEANNET Laure
- TOLEDANO Annie Laurence
- VOLFF Annie
- WALTER Sylvie

**c) Services préposés d'établissement (adresses sur liste jointe) :**

- ASM13 – ASSOCIATION DE SANTE MENTALE ET LUTTE CONTRE L'ALCOOLISME DU XIIIe arr. – Centre Philippe PAUMELLE

Assistance publique – Hôpitaux de Paris :

- AP-HP BICETRE
- AP-HP PAUL BROUSSE
- AP-HP BROCA- LA ROCHEFOUCAULD- LA COLLEGIALE
- AP-HP CHARLES FOIX
- AP-HP CHARLES RICHEL
- AP-HP CORENTIN-CELTON, VAUGIRARD
- AP-HP EMILE ROUX
- AP-HP GEORGES CLEMENCEAU
- AP-HP HOPITAL MARIN HENDAYE
- AP-HP JOFFRE - DUPUYTREN
- AP-HP LOUIS MOURIER
- AP-HP RENE MURET
- AP-HP SAN SALVADOUR
- AP-HP SAINTE PERINE

Etablissements publics de santé :

- Centre Hospitalier SAINTE-ANNE
- EPS ESQUIROL - LES HOPITAUX DE SAINT MAURICE
- EPS MAISON-BLANCHE
- GPS PERRAY VAUCLUSE

**Article 2**

La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la **tutelle aux prestations sociales adultes ou de la mesure d'accompagnement judiciaire** est ainsi établie pour le département de Paris :

**Personnes morales gestionnaires de services (adresses sur liste jointe) :**

- ASSOCIATION D'AIDE AUX ISRAELITES AGES ET MALADES (ADIAM)
- ASSOCIATION TUTELAIRE DE LA FEDERATION PROTESTANTE DES OEUVRES (ATFPO)
- ASSOCIATION TUTELAIRE DES INADAPTES DE PARIS (ATIP)
- FONDATION CASIP-COJASOR
- OF/ARIANE-FALRET
- UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES DE PARIS (U.D.A.F)

### Article 3

La liste des personnes habilitées pour être désignées par les juges en qualité de **délégué aux prestations familiales** est ainsi établie pour le département de Paris :

**Personne morale gestionnaire de service (adresse sur liste jointe) :**

- UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES DE PARIS (U.D.A.F)

### Article 4

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris ;
- aux juges des tutelles des 20 tribunaux d'instance de Paris ;
- au Président du Tribunal pour enfants du TGI de Paris.

### Article 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet secrétaire général de la préfecture de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales, dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Paris, également dans un délai de deux mois à compter de la notification individuelle, ou dans le délai de deux mois à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé préalablement, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris. Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté.

PARIS, le **24 AVR. 2013**

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental de la  
Cohésion Sociale,

  
Eric LAJARGE



PRÉFET DE PARIS

**Direction départementale de la cohésion sociale**

Pôle Protection des populations et prévention  
Mission Aide sociale et droits des personnes  
Tutelle aux Majeurs Protégés

Personnes chargées du dossier :  
Brigitte BANSAT LE HEUZEY  
Sandrine EUSTACHE  
Natalia VILELA  
Claire ZEBELUS

**LISTE DES MANDATAIRES JUDICIAIRES A LA  
PROTECTION DES MAJEURS ET DELEGUES AUX  
PRESTATIONS FAMILIALES  
en vigueur au 01 janvier 2013**

**sommaire**

**I) Personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice :**

- A. Services mandataires judiciaires  
à la protection des majeurs  
personnes morales page 3**
- B. Mandataires judiciaires  
à la protection des majeurs  
personnes physiques page 6**
- C. Services préposés d'établissements page 14**

**II) Services habilités pour être désignés en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes ou de la mesure d'accompagnement judiciaire :**

**Services mandataires judiciaires  
à la protection des majeurs  
personnes morales**

**page 19**

**III) Service habilité pour être désigné en qualité de délégué aux prestations familiales :**

**Service mandataire judiciaire  
à la protection des majeurs  
personne morale**

**page 21**



**I) MANDATAIRES JUDICIAIRES A LA PROTECTION DES MAJEURS POUR EXERCER DES MESURES DE TUTELLE, DE CURATELLE, ET DE MANDAT SPECIAL**

**A. SERVICES PERSONNES MORALES**

**1) ASSOCIATION D'AIDE AUX ISRAELITES AGES ET MALADES (A.D.I.A.M.-TUTELLES)**

42 rue Le Peletier  
75009 PARIS  
Tél : 01 42 80 12 21  
Fax : 01 42 80 43 77

**2) ASSOCIATION TUTELAIRE DE LA FEDERATION PROTESTANTE DES ŒUVRES (A.T.F.P.O.)**

35 rue Daviel  
75013 PARIS  
Tél : 01 58 40 86 00  
Fax : 01 58 40 86 01

**3) ASSOCIATION TUTELAIRE DE PARIS (A.T.I.P.)**

20 rue de l'Eure  
75014 PARIS  
Tél : 01 42 80 43 67  
Fax : 01 42 80 45 05

**4) ASSOCIATION TUTELAIRE NATIONALE SAINT-JEAN DE MALTE (A.N.A.T. SAINT-JEAN DE MALTE)**

16 rue de l'Evangile  
75018 PARIS  
Tél : 01 42 03 06 38  
Fax : 01 42 03 06 48

**5) ASSOCIATION TUTELAIRE DES RETRAITES DU XXe arr.**

**(A.T.R.E. 20<sup>e</sup>)**

29 rue de Fontarabie  
75020 PARIS  
Tél 01 43 73 76 80  
Fax : 01 43 73 78 16

**6) FONDATION C.A.S.I.P. – C.O.J.A.S.O.R.**

**Comité d'Action Sociale Israélite de Paris (C.A.S.I.P.)**

**Comité Juif d'Action Sociale et de Reconstruction  
(C.O.J.A.S.O.R.)**

Siège social :  
8, rue de Pali-Kao  
75020 PARIS  
Tél : 01 44 62 13 13  
Fax : 01 44 62 13 14

service tutelles  
8 rue Maillard  
75011 PARIS  
Tél : 01 44 64 64 50  
Fax : 01 44 64 64 55

**7) ESPACE TUTELLES**

33 rue Rémy Dumoncel  
75014 PARIS  
Tél : 01 45 42 86 34  
Fax : 01 45 42 87 46

**8) FRATERNITE-TUTELLE**

58 rue de l'Arcade  
75008 PARIS  
Tél : 01 40 55 04 54  
Fax : 01 40 55 05 87

**9) GROUPE D'AIDE A LA GESTION DU XIXe**

12 rue des Lilas  
75019 PARIS  
Tél : 01 40 18 36 84  
Fax : 01 40 18 11 03

**10) OF/ARIANE-FALRET**

11 rue des Prairies

75020 PARIS

Tél : 01 43 58 86 86

Fax : 01 43 58 86 87

**11) UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS  
FAMILIALES DE PARIS (U.D.A.F)**

28 place Saint Georges

75009 PARIS

Tél : 01 48 74 80 74

Fax : 01 44 53 49 32

## **B. PERSONNES PHYSIQUES**

- 1) **ANDREUX Frédérique**                      **En cours d'agrément**  
6 rue du Château  
92370 CHAVILLE
  
- 2) **ARNAULD Xavier**  
6 cité Thuré  
75015 PARIS  
  
**Adresse postale de Mr ARNAULD**  
BP 70819  
60208 COMPIEGNE Cédex
  
- 3) **BEHAR Jacques**  
BP 76  
92340 BOURG LA REINE
  
- 4) **BENITAH Gisèle**  
Résidence Capri  
23 villa d'Este  
75013 PARIS
  
- 5) **BERGES Emmanuelle**  
36 rue du Fer à Moulin  
75005 PARIS
  
- 6) **BLIJ Jolanta (Madame)**  
98 rue du Théâtre  
75015 PARIS
  
- 7) **BRESSON Isabelle**  
BP 560  
75825 PARIS CEDEX 17

- 8) **BREUIL Dominique (Madame)**  
BP 70057  
75622 PARIS CEDEX 13
- 9) **BRISSON Michèle**  
176 rue de l'Université  
75007 PARIS
- 10) **CAILLAT Françoise**  
1 place Paul Verlaine  
92100 BOULOGNE
- 11) **CAPALBO Franca**  
BP 280  
75464 PARIS CEDEX 10
- 12) **CARRERE Laurent (de)**  
46 av du Maréchal Foch  
BP 40  
78802 HOUILLES CEDEX
- 13) **CATHALA Georges**  
36 rue Jean de La Fontaine  
75016 PARIS
- 14) **CHABOD-COUSTILLAS Virginie**  
59 rue Fénelon  
92120 MONTROUGE
- 15) **CINTRAT Stéphanie**  
21/23 rue Bargue  
75015 PARIS

- 16) **COÏC Annie**  
104 av Daumesnil  
75012 PARIS
- 17) **CORNEAUX Danielle**  
111 rue Henry Litolff  
92270 BOIS COLOMBES
- 18) **DAEYE Claire**  
70 rue Laugier  
75017 PARIS
- 19) **DE BELLABRE-LEBIEDINSKY Sylvie**  
18 rue Clouet  
75015 PARIS
- 20) **DESCHAMPS Thierry**  
17 rue Monte Cristo  
75020 PARIS
- 21) **DESJONQUERES Claire**  
BP 40027  
75721 PARIS cedex 15
- 22) **DUFOUR-TISSEUIL Catherine**  
120 Rue d'Assas  
75006 PARIS
- 23) **ESNOS Delphine**  
BP 113  
94101 SAINT MAUR CEDEX

- 24) **FAUCHER Isabelle**  
17 rue de l'Eure  
75014 PARIS
- 25) **FERREIRA RUBIO GOMEZ Ana**  
145 rue Lasègue  
92320 CHATILLON
- 26) **FOLBAUM Fabienne**  
35 rue de l'Espérance  
75013 PARIS
- 27) **FOUCHER Catherine**  
BP 5  
91331 YERRES CEDEX
- 28) **FOURNIERE Philippe (de la)**  
83 rue Michel Ange  
75016 PARIS
- 29) **GOZARD Anne**  
63 rue Picpus  
75012 PARIS
- 30) **GROSJEAN Gabriel**  
53 rue Fondary  
75015 PARIS
- 31) **HUREL CASTELNAU Martine**  
33 rue du roi de Sicile  
75004 PARIS

- 32) **JAMES JARRETHIE Sylvie**  
14 allée Alphonse Daudet  
BP 120  
92394 VILLENEUVE LA GARENNE CEDEX
- 33) **JOSSU Christiane**  
7 square Ronsard  
92500 RUEIL-MALMAISON
- 34) **KRIHIF Monique**  
22 rue de l'ingénieur Robert Keller  
75015 PARIS
- 35) **LAGARDERE Béatrice**  
10 rue du Docteur Finlay  
75015 PARIS
- 36) **LARRAMENDY Claudine**  
BP 37  
94141 ALFORTVILLE CEDEX
- 37) **LECHAT Sophie**  
63 rue Picpus  
75012 PARIS
- 38) **LEPEINGLE-ABBAS Dominique (Madame)**  
1 rue du Gros Chêne  
BP 28  
92370 CHAVILLE
- 39) **LEVY Carole**  
76 rue de la Pompe  
75116 PARIS



- 40) **LEVY-BEAUFOR Valérie**  
BP 13  
92380 GARCHES
- 41) **L'HUILLIER Jean-Pierre**  
9 avenue Verdier  
92120 MONTRouGE
- 42) **MARCHAL Marie-Christine**  
6 rue Massenet  
75116 PARIS
- 43) **MARLAS Gérard**  
71 bis Bd Barbès  
75018 PARIS
- 44) **MASSOLIN Dominique (Madame)**  
BP 80014  
93261 LES LILAS
- 45) **MASSONNEAU Arnaud**  
11 rue Paul Chatrousse  
92200 NEUILLY SUR SEINE
- 46) **MITHOUARD Sophie**  
BP 60109  
75326 PARIS CEDEX 07

- 47) **MONTGOLFIER Xavier (de)**  
6 Cité Thuré  
75015 PARIS
- Adresse postale de Mr DE MONTGOLFIER**  
BP 70819  
60208 COMPIEGNE Cédex
- 48) **RAISSON Henri**  
6, rue Leuck Mathieu  
75020 PARIS
- 49) **ROSSETTI Marie**  
35 rue de l'Espérance  
75013 PARIS
- 50) **ROUSSEAU LUCHAIRE Monique**  
75 rue de l'Ouest  
75014 PARIS
- 51) **RULLEAUD-BEAUFOUR Patrick**  
34 rue des Jeûneurs  
75002 PARIS
- 52) **SAINTVILLE Colette**  
Tour Rubis  
36 avenue d'Italie  
75013 PARIS
- 53) **SAINT-JEANNET Laure**  
59 rue Saint-Didier  
75116 PARIS

54) **TOLEDANO Annie-Laurence**  
54 passage Les Enfants du Paradis  
92100 BOULOGNE-BILLANCOURT

55) **VOLFF Annie**  
73 bis avenue de Wagram  
75017 PARIS

56) **WALTER Sylvie**  
BP 278  
91542 MENNECY CEDEX

## **C. PREPOSES D'ETABLISSEMENTS**

### **1) ASM13 - ASSOCIATION DE SANTE MENTALE ET LUTTE CONTRE L'ALCOOLISME du XIIIe arr.**

**Centre PHILIPPE PAUMELLE**

**Mme Laure COURTEAUDON**

11 rue Albert Bayet

75013 PARIS

Tél : 01 40 77 44 73

Fax : 01 45 83 28 77

## **ASSISTANCE PUBLIQUE – HOPITAUX DE PARIS**

### **2) GROUPE HOSPITALIER BICETRE, Paul BROUSSE ET Antoine BECLERE**

#### **AP-HP BICETRE**

**Mme Martine GAUTHIER**

**Mlle Stéphanie COLAS**

Service Gériatrie

78 rue de Général Leclerc

94275 LE KREMLIN BICETRE

Tél. : 01 45 21 21 21

#### **AP-HP PAUL BROUSSE**

**Mme Martine GAUTHIER**

**Mlle Stéphanie COLAS**

Service Gériatrie

12 Av Paul Vaillant Couturier

94804 VILLEJUIF

Tél. : 01 45 59 33 62

**3) GROUPE HOSPITALIER BROCA- LA ROCHEFOUCAULD –  
LA COLLEGIALE**

**Mme Marie-Hélène PECOT**  
Service des Tutelles  
54-56 rue Pascal  
75013 PARIS  
Tél. : 01 44 08 36 43

**4) AP-HP CHARLES FOIX**

**Mme Sylvie CAPILLON**  
Service des tutelles  
7 avenue de la République  
94205 IVRY SUR SEINE Cedex 5  
Tél. : 01 49 59 40 80 ou 01 49 59 40 81

**5) AP-HP CHARLES RICHEL**

**Mlle Nadine CICH**  
Service des tutelles  
Rue Charles Richet  
95400 VILLIERS-LE-BEL  
Tél. : 01 34 29 23 25

**6) AP-HP VAUGIRARD, CORENTIN-CELTON**

**AP-HP VAUGIRARD**

**Mme CATTANI**  
Service Gériatrie  
10 rue Vaugelas  
75730 PARIS Cedex 15  
Tél. : 01 40 45 80 37

**AP-HP CORENTIN CELTON**

**Mme CATTANI**  
Service Gériatrie/Psychiatrie  
4, parvis Corentin-Celton BP66  
92133 ISSY-LES-MOULINEAUX Cedex  
Tél. : 01 58 00 41 46

7) **AP-HP EMILE ROUX**

**Mme Pascale HIRAUT**  
Service G rontologie  
1 avenue de Verdun  
94456 LIMEIL BREVANNES C dex  
T l. : 01 45 95 80 51

8) **AP-HP GEORGES CLEMENCEAU**

**Mr Christian CONTY**  
Service des Majeurs Prot g s  
1 rue Georges Cl menceau  
91750 CHAMPCUEIL  
T l. : 01 69 23 20 66

9) **AP-HP HOPITAL MARIN HENDAYE**

**Mme Bernadette MARTY**  
Service Psychiatrie  
BP 411  
64704 HENDAYE Cedex  
T l. : 05 59 48 08 12

10) **AP-HP JOFFRE - DUPUYTREN**

**Mme Catherine CALMELS**  
Service des tutelles  
1 Rue Louis Camatte  
91211 DRAVEIL Cedex  
T l. : 01 69 83 64 06 (site de Joffre)

11) **AP-HP LOUIS MOURIER**

**Mme Nadine BEVAN**  
Service G rontologie/psychiatrie  
178 rue des Renouillers  
92701 COLOMBES Cedex  
T l. : 01 47 60 66 87

12) **AP-HP RENE MURET**  
Mme Béatrice DHINAUX  
Service Gériatrie  
Avenue du Docteur Schaeffner  
93270 SEVRAN  
Tél. : 01 41 52 58 64

13) **AP-HP SAN SALVADOR**  
Mme Rekia BELGOMARI  
Service Poly-handicapés  
4312, route de l'Almanarre  
BP 30080  
83407 HYERES Cedex  
Tél. : 04 94 38 08 43

14) **AP-HP SAINTE PERINE**  
Mme Monique PELLETIER  
Service Gériatrie  
11 rue Chardon Lagache  
75781 PARIS Cedex 16  
Tél. : 01 44 96 31 22

➤ **ETABLISSEMENTS PUBLIC DE SANTE**

**15) Centre Hospitalier SAINTE-ANNE**

**Mr Jean-Pierre PERPOIL**  
Service des majeurs protégés  
1 rue Cabanis  
75674 PARIS Cédex 14  
Tél : 01 45 65 80 29

**16) EPS ESQUIROL - LES HOPITAUX DE SAINT MAURICE**

**Mme Patricia BARDOT**  
Service des Personnes Protégées  
12-14 rue du Val d'Osne  
94410 SAINT-MAURICE  
Tél : 01 43 96 61 59

**17) EPS MAISON-BLANCHE**

**Mme Danielle DELALET-MIGNOT**  
Service Tutelle  
3 av Jean Jaurès  
93330 NEUILLY SUR MARNE  
Tél : 01 49 44 40 25

**18) GPS PERRAY VAUCLUSE**

**Mme LETOURNEL Véronique**  
Service des Majeurs Protégés  
BP 13  
91360 EPINAY SUR ORGE  
Tél : 01 69 25 42 54



**II) SERVICES MANDATAIRES JUDICIAIRES A LA  
PROTECTION DES MAJEURS TUTELLES AUX  
PRESTATIONS SOCIALES  
MESURE D'ACCOMPAGNEMENT JUDICIAIRE (M.A.J)**

**1) ASSOCIATION D'AIDE AUX ISRAELITES AGES ET  
MALADES (A.D.I.A.M.-TUTELLES)**

42 rue Le Peletier  
75009 PARIS  
Tél : 01 42 80 12 21  
Fax : 01 42 80 43 77

**2) ASSOCIATION TUTELAIRE DE LA FEDERATION  
PROTESTANTE DES ŒUVRES (A.T.F.P.O.)**

35 rue Daviel  
75013 PARIS  
Tél : 01 58 40 86 00  
Fax : 01 58 40 86 01

**3) ASSOCIATION TUTELAIRE DES INADAPTES DE PARIS  
(A.T.I.P.)**

20 rue de l'Eure  
75014 PARIS  
Tél : 01 42 80 43 67  
Fax : 01 42 80 45 05

**4) FONDATION C.A.S.I.P. – C.O.J.A.S.O.R.**

**Comité d'Action Sociale Israélite de Paris (C.A.S.I.P.)**  
**Comité Juif d'Action Sociale et de Reconstruction**  
**(C.O.J.A.S.O.R.)**

Siège social :  
8, rue de Pali-Kao  
75020 PARIS  
Tél : 01 44 62 13 13  
Fax : 01 44 62 13 14

service tutelles  
8 rue Maillard  
75011 PARIS  
Tél : 01 44 64 64 50  
Fax : 01 44 64 64 55

**5) OF/ARIANE-FALRET**

11 rue des Prairies  
75020 PARIS  
Tél : 01 43 58 86 86  
Fax : 01 43 58 86 87

**6) UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES  
DE PARIS (U.D.A.F)**

28 place Saint Georges  
75009 PARIS  
Tél : 01 48 74 80 74  
Fax : 01 44 53 49 32

### **III) SERVICE DELEGUE AUX PRESTATIONS FAMILIALES**

#### **UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES DE PARIS (U.D.A.F)**

28 place Saint Georges

75009 PARIS

Tél : 01 48 74 80 74

Fax : 01 44 53 49 32



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2013114-0011**

**signé par Autres signataires  
le 24 Avril 2013**

**75 - Direction départementale de la cohésion sociale**

Arrêté portant agrément de Monsieur Thierry DESCHAMPS pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Paris**

Paris, le 24 AVR. 2013

Pôle Protection des Populations et Prévention  
Mission Aide Sociale et Droits des Personnes

Dossier suivi par :  
Brigitte BANSAT-LE HEUZEY  
Sandrine EUSTACHE  
Natalia VILELA  
Claire ZEBELUS

**ARRÊTÉ n° DEP- -**

portant agrément de Monsieur Thierry DESCHAMPS pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

**Le Préfet de la région Ile de France,  
Préfet de Paris  
Commandeur de la légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales d'Ile-de-France en date du 20 mai 2010 ;

VU le dossier déclaré complet présenté par Monsieur Thierry DESCHAMPS, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, située, 17 rue Monte Cristo- 75020 PARIS, destiné à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle, dans les ressorts des tribunaux d'instance de Paris ;

VU l'arrêté n°2013021-0007 portant délégation de signature à Monsieur Eric LAJARGE, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;

VU la décision n°2013-001 du 29 janvier 2013 portant subdélégation administrative aux cadres de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Paris ;

VU l'avis favorable en date du 29 mars 2013 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris ;

**CONSIDERANT** que Monsieur Thierry DESCHAMPS satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** que Monsieur Thierry DESCHAMPS justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

**CONSIDERANT** que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales d'Ile-de-France ;

### **SUR PROPOSITION de la DDCS**

#### **ARRETE**

**Article 1 :** L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Monsieur Thierry DESCHAMPS – 17, rue Monte Cristo– 75020 PARIS pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans les ressorts des tribunaux d'instance de Paris.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les ressorts de tribunaux d'instance susmentionnés.

**Article 2 :** Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 3 :** Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Paris.

**Article 4 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Paris.

Pour le Préfet,

P/ Le Directeur Départemental  
de la Cohésion Sociale de Paris,

La chef du Pôle Protection des  
Populations et Prévention

  
Brigitte BANSAT-LE HEUZEY



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2013114-0012**

**signé par Autres signataires  
le 24 Avril 2013**

**75 - Direction départementale de la cohésion sociale**

Arrêté portant agrément de Madame Claire DESJONQUERES pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Paris**

Paris, le 24 AVR. 2013

Pôle Protection des Populations et Prévention  
Mission Aide Sociale et Droits des Personnes

Dossier suivi par :  
Brigitte BANSAT-LE HEUZEY  
Sandrine EUSTACHE  
Natalia VILELA  
Claire ZEBELUS

**ARRÊTÉ n° DEP- -**

portant agrément de Madame Claire DESJONQUERES pour exercer à titre individuel  
l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

**Le Préfet de la région Ile de France,  
Préfet de Paris  
Commandeur de la légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales d'Ile-de-France en date du 20 mai 2010 ;

VU le dossier déclaré complet présenté par Madame Claire DESJONQUERES, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, située, BP 40 027 – 75721 PARIS cedex 15, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle, dans les ressorts des tribunaux d'instance de Paris ;

VU l'arrêté n°2013021-0007 portant délégation de signature à Monsieur Eric LAJARGE, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;

VU la décision n°2013-001 du 29 janvier 2013 portant subdélégation administrative aux cadres de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Paris ;

VU l'avis favorable en date du 29 mars 2013 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris ;



**CONSIDERANT** que Madame Claire DESJONQUERES satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** que Madame Claire DESJONQUERES justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

**CONSIDERANT** que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales d'Ile-de-France ;

### **SUR PROPOSITION de la DDCS**

#### **ARRETE**

Article 1 : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Claire DESJONQUERES – BP 40 027– 75721 PARIS cedex 15 pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans les ressorts des tribunaux d'instance de Paris.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les ressorts de tribunaux d'instance susmentionnés.

Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Paris.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Paris.

Pour le Préfet,

P/ Le Directeur Départemental  
de la Cohésion Sociale de Paris,

La chef du Pôle Protection des  
Populations et Prévention

  
Brigitte BANSAT-LE HEUZEY



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2013114-0013**

**signé par Autres signataires  
le 24 Avril 2013**

**75 - Direction départementale de la cohésion sociale**

Arrêté portant agrément de Madame Isabelle FAUCHER pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.



PRÉFET DE PARIS

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Paris**

Paris, le **24 AVR. 2013**

Pôle Protection des Populations et Prévention  
Mission Aide Sociale et Droits des Personnes

Dossier suivi par :  
Brigitte BANSAT-LE-HEUZEY  
Sandrine EUSTACHE  
Natalia VILELA  
Claire ZEBELUS

### **ARRÊTÉ n° DEP**

portant agrément de Madame Isabelle FAUCHER  
pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

**Le Préfet de la région Ile de France,  
Préfet de Paris  
Commandeur de la légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

**VU** la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

**VU** le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales d'Ile-de-France en date du 20 mai 2010 ;

**VU** le dossier déclaré complet présenté par Madame Isabelle FAUCHER, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, située, 17 rue de l'Eure – 75014 PARIS, destiné à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle, dans les ressorts des tribunaux d'instance de Paris ;

**VU** l'arrêté n°2013021-0007 portant délégation de signature à Monsieur Eric LAJARGE, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;

**VU** la décision n°2013-001 du 29 janvier 2013 portant subdélégation administrative aux cadres de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Paris ;

VU l'avis favorable en date du 29 mars 2013 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris ;

**CONSIDERANT** que Madame Isabelle FAUCHER satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** que Madame Isabelle FAUCHER justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

**CONSIDERANT** que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales d'Ile-de-France ;

### **SUR PROPOSITION de la DDCS**

#### **ARRETE**

Article 1 : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Isabelle FAUCHER – 17, rue de l'Eure – 75014 PARIS pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans les ressorts des tribunaux d'instance de Paris.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les ressorts de tribunaux d'instance susmentionnés.

Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Paris.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Paris.

Pour le Préfet,

P/ Le Directeur Départemental  
de la Cohésion Sociale de Paris,

La chef du Pôle Protection des  
Populations et Prévention

  
Brigitte BANSAT-LE HEUZEY



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2013114-0014**

**signé par Autres signataires  
le 24 Avril 2013**

**75 - Direction départementale de la cohésion sociale**

Arrêté portant agrément de Madame Carole LEVY pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.



PRÉFET DE PARIS

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Paris**

Paris, le **24 AVR. 2013**

Pôle Protection des Populations et Prévention  
Mission Aide Sociale et Droits des Personnes

Dossier suivi par :  
Brigitte BANSAT-LE-HEUZEY  
Sandrine EUSTACHE  
Natalia VILELA  
Claire ZEBELUS

### **ARRÊTÉ n° DEP**

portant agrément de Madame Carole LEVY  
pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

**Le Préfet de la région Ile de France,  
Préfet de Paris  
Commandeur de la légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales d'Ile-de-France en date du 20 mai 2010 ;

VU le dossier déclaré complet présenté par Madame Carole LEVY, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, située, 76 rue de la pompe– 75116 PARIS, destiné à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle, dans les ressorts des tribunaux d'instance de Paris ;

VU l'arrêté n°2013021-0007 portant délégation de signature à Monsieur Eric LAJARGE, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;

VU la décision n°2013-001 du 29 janvier 2013 portant subdélégation administrative aux cadres de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Paris ;

VU l'avis favorable en date du 29 mars 2013 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris ;

**CONSIDERANT** que Madame Carole LEVY satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** que Madame Carole LEVY justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

**CONSIDERANT** que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales d'Ile-de-France ;

### **SUR PROPOSITION de la DDCS**

#### **ARRETE**

Article 1 : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Carole LEVY – 76, rue de la pompe – 75116 PARIS pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans les ressorts des tribunaux d'instance de Paris.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les ressorts de tribunaux d'instance susmentionnés.

Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Paris.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Paris.

Pour le Préfet,

P/ Le Directeur Départemental  
de la Cohésion Sociale de Paris,

La chef du Pôle Protection des  
Populations et Prévention

  
Brigitte BANSAT-LE HEUZEY



PREFECTURE PARIS

## **Autre**

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris, et par délégation, la  
directrice adjointe  
le 18 Avril 2013**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 523371052 -  
KINOUGARDE





Téléphone : 01 70 96 17 54

**DIRECCTE Ile-de-France  
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP523371052  
N° SIRET : 52337105200011**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Paris le 14 janvier 2013 par Madame CORINE PARENT en qualité de DAF, pour l'organisme KINOUGARDE dont le siège social est situé 38 RUE BLOMET 75015 PARIS 15EME ARRONDISSEMENT et enregistré sous le N° SAP523371052 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile
- Télé-assistance et visio-assistance
- Coordination et mise en relation
- Intermédiation
  
- Garde d'enfant -3 ans à domicile - Paris (75), Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Paris (75), Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24

du code du travail.

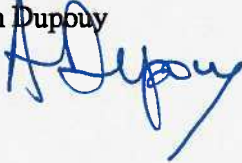
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 18 avril 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,

Par subdélégation, le directeur adjoint,

Alain Dupouy





PREFECTURE PARIS

## **Autre**

**signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur  
adjoint  
le 24 Avril 2013**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 792288144 -  
INACK Martin - TOTAL CARE SERVICES

**DIRECCTE Ile-de-France  
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 792288144  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 24 avril 2013 par Monsieur INACK Martin en qualité d'Auto-entrepreneur, pour l'organisme TOTAL CARE SERVICES dont le siège social est situé 5, square de la Gascogne 75020 PARIS et enregistré sous le N° SAP 792288144 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants + 3 ans à domicile
- Accompagnement/Déplacements enfants + 3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Collecte et livraison de linge repassé

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 24 avril 2013

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,



PREFECTURE PARIS

## **Décision**

**signé par Responsable de l' unité territoriale de Paris  
le 24 Avril 2013**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

Affectation des IT - Avril 2013

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,  
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU  
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ÎLE DE FRANCE

Unité territoriale de Paris

Décision n° 2013-UT du 24 avril 2013 d'affectation des inspecteurs du travail et d'autres agents de contrôle de l'Unité territoriale de PARIS de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) d'Île de France.

**Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France,**

- **Vu** le code du travail,
- **Vu** le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- **Vu** la décision du directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Île de France en date du 28 octobre 2009 portant localisation, délimitation et compétences des sections d'inspection du travail modifiée par décisions en date du 4 février 2010 et du 29 mars 2012;
- **Vu** l'arrêté interministériel en date du 4 novembre 2011 portant nomination de M. Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France à compter du 14 novembre 2011 ;
- **Vu** l'arrêté interministériel en date du 6 novembre 2012 désignant M. Marc-Henri LAZAR comme directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de Paris à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France ;
- **Vu** la décision de M. Laurent VILBOEUF, directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Île de France en date du 3 décembre 2012 donnant délégation à M. Marc-Henri LAZAR, responsable de l'unité territoriale de Paris, à effet de signer au nom du directeur régional les décisions d'affectation des inspecteurs du travail dans les sections de l'unité territoriale de Paris et d'organiser les intérim des inspecteurs du travail ;

**D E C I D E**

**Article 1er :**

1) Les inspecteurs en section sont chargés de chacune des sections suivantes du département :

**INSPECTION DU TRAVAIL DU SECTEUR NORD- EST**

210, quai de Jemmapes – CS 70103 – 75468 PARIS cedex 10  
téléphone : 01..70.96.20.40.  
télécopie : 01.70.91.20.37/28  
courriel : [dd-75.sitne@direccte.gouv.fr](mailto:dd-75.sitne@direccte.gouv.fr)

Arrondissements	services	Inspecteurs du travail
6ème	<b>SECTION 6</b>	MARTIN Francis
7ème	<b>SECTION 7</b>	PEREZ Georges
10ème	<b>SECTION 10A</b>	HOOGE Céline
	<b>SECTION 10B</b>	CHAMBARLHAC Christelle

Décision - 26/04/2013

DIRECCTE d'Ile de France - UNITE TERRITORIALE DE PARIS

Arrondissements	services	Inspecteurs du travail
10 <sup>ème</sup> et section inter départementale	<b>SECTION 10C</b>	FUSINA Marc
17 <sup>ème</sup>	<b>SECTION 17A</b>	POSSAMAI Dominique
	<b>SECTION 17B</b>	PEYRON Patrice
	<b>SECTION 17C</b>	DU CREST Aline
18 <sup>ème</sup>	<b>SECTION 18A</b>	COLLOMB Bruno
	<b>SECTION 18B</b>	ROBINOT Yohan
19 <sup>ème</sup>	<b>SECTION 19A</b>	KEHILA Lynda
	<b>SECTION 19B</b>	JORRO Elise

**INSPECTION DU TRAVAIL DU SECTEUR CENTRE-EST**

210, quai de Jemmapes – CS 70103 – 75468 PARIS cedex 10

téléphone : 01.70.96.20.07

télécopie : 01.70.96.20.05

courriel : [dd-75.sitce@direccte.gouv.fr](mailto:dd-75.sitce@direccte.gouv.fr)

Arrondissements	services	Inspecteurs du travail
1 <sup>er</sup>	<b>SECTION 1A</b>	SOULIER Roland
	<b>SECTION 1B</b>	COLAS Marie-Violaine
2 <sup>ème</sup>	<b>SECTION 2A</b>	LIGAN Harold
	<b>SECTION 2B</b>	BOELDIEU Julien
3 et 4 <sup>ème</sup>	<b>SECTION 3 et 4</b>	RAMBAUD Françoise
11 <sup>ème</sup>	<b>SECTION 11A</b>	ASTRI Marie-Claude
	<b>SECTION 11B</b>	DUCROS DE ROMEFORT Françoise
12 <sup>ème</sup>	<b>SECTION 12A</b>	NDZANAH Joseph Marie
	<b>SECTION 12B</b>	BACIC Justine
12 <sup>ème</sup> et section inter départementale	<b>SECTION 12 C</b>	LAMOUREUX Christel
20 <sup>ème</sup>	<b>SECTION 20</b>	SEROUR Raphaël

**INSPECTION DU TRAVAIL DU SECTEUR NORD- OUEST**

83, rue de Taitbout 75436 PARIS cedex 09

téléphone : 01.44.53.30.12

télécopie : 01.42.82.94.45

courriel : [dd-75.sitno@direccte.gouv.fr](mailto:dd-75.sitno@direccte.gouv.fr)

Arrondissements	services	Inspecteurs du travail
8ème	<b>SECTION 8A</b>	LAMAIRE Stéphane
	<b>SECTION 8B</b>	BANASIAK Sophie
	<b>SECTION 8C</b>	MAHOUX Martine
	<b>SECTION 8D</b>	STEINBERG Hélène
	<b>SECTION 8E</b>	CHAMBAULT Christiane
	<b>SECTION 8F</b>	PONCET Cecile
9ème	<b>SECTION 9A</b>	CHICOUARD Carole-Laure
	<b>SECTION 9B</b>	GUYOT Françoise
	<b>SECTION 9C</b>	DAUTEL Guillaume
	<b>SECTION 9D</b>	BARRERE Jean-Marie

**INSPECTION DU TRAVAIL DU SECTEUR SUD**

46/52 rue Albert – 75640 PARIS CEDEX 13

téléphone : 01.40.45.36.36

télécopie : 01.40.45.36.80

courriel : [dd-75.sits@direccte.gouv.fr](mailto:dd-75.sits@direccte.gouv.fr)

Arrondissements	services	Inspecteurs du travail
5ème	<b>SECTION 5</b>	SINIGAGLIA Yves
13ème	<b>SECTION 13A</b>	ABDELGHANI Morad
	<b>SECTION 13B</b>	POULET Sophie
	<b>SECTION 13C</b>	GIVORD Florian
14ème	<b>SECTION 14</b>	JANNES Henri
15ème	<b>SECTION 15A</b>	DABNEY Dominique
	<b>SECTION 15B</b>	OU-RABAH Olivier
	<b>SECTION 15C</b>	BRIANTAIS Emeline
15 ème et section inter départementale	<b>SECTION 15D</b>	HOUPIN Elsa
16ème	<b>SECTION 16A</b>	LEPERTEL Franck
	<b>SECTION 16B</b>	DINOCCA Gianni
	<b>SECTION 16C</b>	VASSEUX Niklas



2) Les agents de contrôle ci-dessous désignés en charge des services ci-dessous ont compétence sur tous les arrondissements de Paris sur les attributions qui leur sont dévolues :

Services / compétences	Agents de contrôle
Section de lutte contre le travail illégal (SLTI), en matière de contrôle du travail illégal au sein de toute activité	GICQUEL Jean-François, Inspecteur du travail, MILLET Karine, contrôleuse du travail BERTRAND Michel, contrôleur du travail BOLORE Benoît, contrôleur du travail BAR Céline, contrôleuse du travail, DISSE Nicole, contrôleuse du travail,
Emploi des enfants dans le spectacle, agences de mannequins (EESAM), en matière de contrôle des agences de mannequin, de l'emploi des enfants dans le spectacle et du contrôle du travail illégal concernant le secteur du spectacle et du mannequinât	MARZIVE Nadine, contrôleuse du travail BARTHELEMY Astrid, contrôleuse du travail

#### Article 2

Sans préjudice des attributions des inspecteurs mentionnés à l'article 1, chargés des sections d'inspection, Mme Julie NARDIN et Mme Larissa DARRACQ, inspectrices du travail, exercent une mission de contrôle en appui aux agents de contrôle des sections d'inspection du département de Paris.

Sans préjudice des attributions des inspecteurs mentionnés à l'article 1, chargés des sections d'inspection, Mme Marika DEMORTIER, inspectrice du travail, exerce une mission de contrôle en appui aux agents de contrôle des sections d'inspection du département de Paris ; cette mission s'exerce exclusivement dans les entreprises dont l'activité est le transport public de marchandises ou de voyageurs.

#### Article 3

Les inspecteurs du travail des sections interdépartementales de l'unité territoriale de Paris figurent à l'annexe de la décision n° 2012-096 du 3 décembre 2012 insérée au recueil spécial du RAA n° 186 du 11 décembre 2012.

#### Article 4

En cas d'absence inférieure à un mois ou d'empêchement de l'inspecteur du travail titulaire, l'intérim sera assuré par l'un des inspecteurs mentionnés à l'article 1.

#### Article 5

En cas d'absence supérieure à un mois (plus de 30 jours consécutifs), l'intérim sera assuré par l'un des inspecteurs mentionnés à l'article 1 et désigné par le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ou, par délégation, par le Directeur régional adjoint, responsable de l'Unité territoriale de Paris. La décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

#### Article 6


La décision 2012-UT du 1<sup>er</sup> février 2013 publiée au RAA n°23 du 5 février 2013 est abrogée à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

**Article 7**

Le directeur régional adjoint, responsable de l'Unité territoriale de Paris est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.paris.pref.gouv.fr](http://www.paris.pref.gouv.fr)

Fait à Paris, le 24 avril 2013

Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France  
et par délégation,  
le directeur régional adjoint,  
responsable de l'unité territoriale de Paris

  
Marc-Henri LAZAR



PREFECTURE PARIS

## **Décision**

**signé par Responsable de l' unité territoriale de Paris  
le 24 Avril 2013**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

Décision portant délégation en matière  
d'entretien professionnel

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,  
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL**

**DECISION  
PORTANT DELEGATION EN MATIERE D'ENTRETIEN PROFESSIONNEL**

**LE RESPONSABLE DE L'UNITE TERRITORIALE DE PARIS  
DE LA DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI  
D'ILE DE FRANCE**

Vu le code du travail notamment son article R8122-2,  
Vu le décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 modifié relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires,  
Vu l'arrêté interministériel en date du 30 novembre 2012 nommant Monsieur Marc-Henri Lazar, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de **PARIS**

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée aux agents mentionnés à l'article 2 pour conduire les entretiens d'évaluation professionnelle et signer les compte rendu des agents placés sous leur autorité fonctionnelle

**Article 2 :**

**Mr Pascal Marcoux** en sa qualité d'adjoint au directeur des interventions en entreprise en charge de l'encadrement fonctionnel de Mr Jean-François Gicquel, inspecteur du travail, chef de service de la section de lutte contre le travail illégal,

**Mr François Chaumette** en sa qualité de directeur du secteur d'inspection du travail nord-est en charge de l'encadrement fonctionnel des inspecteurs ou directeurs adjoints du travail en responsabilité des sections d'inspection suivantes :

Mr Francis MARTIN, section d'inspection du travail n°6,  
Mr Georges PEREZ, section d'inspection du travail n°7  
Mme Céline HOOGE, inspectrice d'inspection du travail n°10 A,  
Mme Christelle CHAMBARLHAC, section d'inspection du travail n°10 B,  
Mr Marc FUSINA, section d'inspection n° 10 C,  
Mr Dominique POSSAMAÏ, section d'inspection n°17 A,  
Mr Patrice PEYRON, section d'inspection n° 17 B,  
Mme Aline DU CREST, section d'inspection n°17 C,  
Mr Bruno COLLOMB, section d'inspection n°18 A,  
Mr Yohan ROBINOT, section d'inspection n°18 B,  
Mme Lynda KEHILA, section d'inspection n°19 A,  
Mme Elise JORRO, section d'inspection n°19 B

**Mr Philippe ROYER** en sa qualité de directeur du secteur d'inspection du travail Centre-Est en charge de l'encadrement fonctionnel des inspecteurs ou directeurs adjoints du travail en responsabilité des sections d'inspection suivantes :

Mr Roland SOULIER, section d'inspection n°1 A,  
Mme Marie-Violaine COLAS, section d'inspection n° 1 B,  
Mr Harold LIGAN, section d'inspection n°2 A,  
Mr Julien BOELDIEU, section d'inspection n°2 B,  
Mme Françoise RAMBAUD, section d'inspection n°3/4,  
Mme Marie-Claude ASTRI, section d'inspection n°11 A,  
Mme Françoise DUCROS de ROMEFORT, section d'inspection n°11 B,  
Mr Joseph-Marie NDZANAH, section d'inspection n° 12 A,  
Mme Justine BACIC, section d'inspection n° 12 B,

Mme Christel LAMOUREUX, section d'inspection n°12 C,  
Mr Raphaël SEROUR, section d'inspection n°20

**Mr Jean-Paul MICHEL** en sa qualité de directeur du secteur d'inspection du travail Nord-Ouest en charge de l'encadrement fonctionnel des inspecteurs ou directeurs adjoints du travail en responsabilité des sections d'inspection suivantes :

Mr Stéphane LAMAIRE, section d'inspection n° 8 A,  
Mme Sophie BANASIAK, section d'inspection n°8 B,  
Mme Martine MAHOUX, section d'inspection n° 8 C,  
Mme Hélène STEINBERG, section d'inspection n° 8 D,  
Mme Christiane CHAMBAULT, section d'inspection n°8 E,  
Mme Cécile PONCET, section d'inspection n° 8 F,  
Mme Carole-Laure CHICOUARD, section d'inspection n° 9 A,  
Mme Françoise GUYOT, section d'inspection n° 9 B,  
Mr Guillaume DAUTEL, section d'inspection n° 9 C,  
Mr Jean-Marie BARRERE, section d'inspection n° 9 D

**Mr Michel THERY** en sa qualité de directeur du secteur d'inspection du travail Sud en charge de l'encadrement fonctionnel des inspecteurs ou directeurs adjoints du travail en responsabilité des sections d'inspection suivantes :

Mr Yves SINIGAGLIA, section d'inspection n° 5  
Mr Morad ABDELGHANI, section d'inspection n°13 A,  
Mme Sophie POULET, section d'inspection n°13 B,  
Mr Florian GIVORD, section d'inspection n° 13 C,  
Mr Henri JANNES, section d'inspection n°14,  
Mme Dominique DABNEY, section d'inspection n° 15 A,  
Mr Olivier OU RABAH, section d'inspection n°15 B,  
Mme Emeline BRIANTAIS, section d'inspection n° 15 C,  
Mme Elsa HOUPIN, section d'inspection n° 15 D,  
Mr Franck LEPERTEL, section d'inspection n° 16 A,  
Mr Gianni DINOCCA, section d'inspection n° 16 B,  
Mr Niklas VASSEUX, section d'inspection n° 16 C

**Article 3 :**

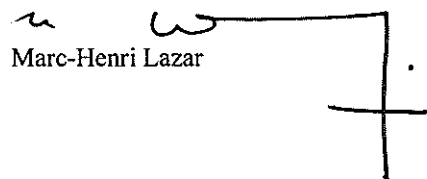
Le responsable d'unité territoriale et les délégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Paris

**Article 4 :**

La décision 2013-UT du 11 avril 2013 publiée au RAA – recueil spécial n°61 – le 12 avril 2013 est abrogée à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Fait à Paris, le 24 avril 2013

Le Responsable de l'unité territoriale de Paris

  
Marc-Henri Lazar



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2013115-0001**

**signé par par délégation le Directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de  
l'aménagement de Paris  
le 25 Avril 2013**

**75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75**

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT  
LES ABATTAGES D'UN SYCOMORE ET  
D'UN ROBINIER SITUES 50/52 RUE DU  
RANELAGH A PARIS 16EME  
ARRONDISSEMENT



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,  
PREFET DE PARIS

**DIRECTION RÉGIONALE ET  
INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT**

-----  
UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

**ARRETE PREFECTORAL N° 2013  
autorisant les abattages d'un sycomore et d'un robinier situés 50/52 rue Ranelagh  
à Paris 16ème arrondissement**

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris  
commandeur de la Légion d'honneur  
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa ;  
Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;  
Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;  
Vu le courrier et le dossier transmis le **17 janvier 2013** par **Monsieur SUSTRAC**, en vue d'obtenir les abattages d'un sycomore et d'un robinier situés 50/52 rue Ranelagh situés à Paris 16ème arrondissement ;  
Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du **24 avril 2013** ;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de Paris ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par Monsieur SUSTRAC pour abattre un sycomore et un robinier situés 50/52 rue Ranelagh situés à Paris 16ème arrondissement, tels que répertoriés dans le courrier et le dossier transmis le 17 janvier 2013, est accordée.

**ARTICLE 2 :** Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr) et dont copie sera notifiée à Monsieur SUSTRAC.

Fait à Paris, le **25 AVR. 2013**

Par délégation,

Le directeur de l'unité territoriale de Paris

  
Raphaël HACQUIN

*Informations importantes :*

*Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.*

*Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut rejet implicite).*



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2013115-0002**

**signé par Directeur, chargé de la direction spécialisée des finances publiques pour l' Assistance  
publique - Hôpitaux de Paris  
le 25 Avril 2013**

**Direction spécialisée des Finances Publiques pour l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris**

Arrêté relatif au régime d'ouverture du public  
des services de la Direction Spécialisée des  
Finances Publiques pour l'AP- HP





**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION SPECIALISEE DES FINANCES PUBLIQUES  
POUR L'ASSISTANCE PUBLIQUES – HOPITAUX DE PARIS  
3 AVENUE VICTORIA  
75192 PARIS CEDEX 04

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public  
des services de la DIRECTION SPECIALISEE DES FINANCES PUBLIQUES POUR L'ASSISTANCE PUBLIQUE-  
HOPITAUX DE PARIS.**

**Le Directeur de la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Assistance Publique –  
Hôpitaux de Paris,**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013107-003 du 17 avril 2013 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services de la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'assistance Publique- Hôpitaux de Paris ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les services de la DIRECTION SPECIALISEE DES FINANCES PUBLIQUES POUR L'ASSISTANCE PUBLIQUE - HOPITAUX DE PARIS, 3 Avenue Victoria 75192 Paris cedex 04, seront fermés à titre exceptionnel le vendredi 10 mai 2013 et le vendredi 16 août 2013.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Paris, le **25 AVR. 2013**

Par délégation du Préfet,

Le Directeur de la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES

**Christian THALAMY**